

REGLEMENT D'APPLICATION DU BAREME DES PEINES CONVENTIONNELLES ET DES FRAIS ADMINISTRATIFS DE CONTRÔLE DE LA COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE POUR LE SECTEUR DU NETTOYAGE POUR LA SUISSE ROMANDE

vu les articles 28ss de la Convention collective de travail du secteur du nettoyage pour la Suisse romande (CCT)

6 Toute infraction aux dispositions de la présente convention peut être sanctionnée par une amende d'un montant de Frs. 5'000.- au plus par contrevenant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels. Ce montant peut être porté à Frs. 20'000.- en cas de récidive ou de violation grave des dispositions de la présente convention. La Commission paritaire peut déroger à ce montant si le préjudice subi est supérieur à ce dernier. Le montant des amendes est versé sur le compte du fonds paritaire.

7 Des frais de contrôle sont perçus des entreprises ou des travailleurs qui ont violé les dispositions conventionnelles.

vu les statuts de la Commission professionnelle paritaire du secteur du nettoyage pour la Suisse romande

Les parties à la CCT définissent le règlement suivant :

Art. 1 – Principes

Au vu des bases conventionnelles rappelées en préambule, il est admis que :

1. Toute infraction aux dispositions de la convention collective de travail, à ses annexes ou à ses éventuels avenants peut être sanctionnée par une peine conventionnelle, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels.
2. Le montant de la peine conventionnelle est fixé selon le barème établi par la CCT.
3. Est dans tous les cas réservé le cas où le préjudice subi est supérieur au montant maximal fixé par la CCT. Dans un tel cas, la commission compétente peut déroger au montant maximal fixé par la convention applicable.
4. Des frais administratifs sont perçus auprès des entreprises et travailleurs qui ont été contrôlés et/ou qui ont violé les dispositions conventionnelles.
5. Les frais administratifs de contrôle comprennent notamment l'audition des parties, la vérification des pièces transmises, les frais de préparation (convocations, réquisition des documents, etc.) et de suivi (établissement et envoi du procès-verbal, suivi des décisions) du dossier.

Art. 2 - Compétences

1. Les Commissions professionnelles paritaires cantonales ont notamment pour tâche :
 - a. de prononcer et fixer le montant des peines conventionnelles;
 - b. de condamner les employeurs en faute à verser aux travailleurs les montants dus et non encore payés ;
 - c. de mettre à la charge des entreprises et travailleurs contrôlés les frais administratifs de contrôle ;
 - d. d'encaisser et de recouvrer les montants de peines conventionnelles et des frais administratifs de contrôle, au besoin par voie judiciaire ;

2. Les commissions professionnelles paritaires cantonales peuvent, selon les circonstances, réduire, voire renoncer à prononcer des peines conventionnelles et à mettre des frais administratifs de contrôle à la charge des entreprises et des travailleurs contrôlés.

Art. 3 – Décisions et voies de recours

1. Les décisions des commissions professionnelles paritaires cantonales en matière de peine conventionnelles et de frais administratifs de contrôle doivent être motivées.
2. Elles peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé devant la commission paritaire romande dans les trente jours suivant leur réception.
3. Les décisions de la commission paritaire romande peuvent faire l'objet d'un recours pour les membres (dans les 30 jours) auprès de:
 - la Chambre des relations collectives du travail pour le canton de Genève
 - le tribunal arbitral pour les cantons de Vaud, du Valais, de Fribourg, de Neuchâtel, du Jura et du Jura bernois

Art. 4 – Contraventions et peines

1. Les barèmes appliqués aux différentes peines conventionnelles sont notamment les suivants (liste non exhaustive).
2. Les montants des peines conventionnelles ci-dessous sont indicatifs, ils peuvent être modifiés selon la gravité de l'infraction.
3. Les montants des amendes sont cumulables en cas de contraventions multiples et/ ou de récidive.
4. La récidive signifie qu'un premier constat a été établi et qu'un autre manquement de même nature a été constaté.
5. Lorsqu'une entreprise ou un travailleur aura contrevenu plus de trois fois aux dispositions conventionnelles en 5 ans, la peine sera fixée en fonction des circonstances et compte tenu de la gravité du cas.

Tableau des peines conventionnelles:

Type de contravention	Montant de la peine conventionnelle			
A. Travail au noir				
a) Infraction de l'employeur: <ul style="list-style-type: none"> • Occupation de travailleurs sous contrat dans une autre entreprise de la même branche d'activité; • Occupation de travailleurs non déclarés aux institutions; 	Premier constat	Frs	3'000.00	<i>par travailleur</i>
	Récidive	Frs	3'000.00	<i>par travailleur</i>
	2 ^e récidive	Frs	6'000.00	<i>par travailleur</i>
b) Infraction du travailleur: <ul style="list-style-type: none"> • Exécution par des travailleurs de travaux professionnels pour des tiers; • Offrir pour un travailleur ses services à un autre employeur 	Premier constat	Frs	500.00	
	Récidive	Frs	1'000.00	
	2 ^e récidive	Frs	1'500.00	

de la même branche;					
B. Obligation de renseigner					
a) Non-envoi d'un document requis <i>(Le non envoi de chaque document est une infraction)</i>	Premier constat Récidive 2 ^e récidive	Frs Frs Frs	500.00 1'000.00 1'500.00		
b) Déclaration mensongère	Premier constat Récidive 2 ^e récidive	Frs Frs Frs	1'000.00 1'500.00 2'000.00		
c) Non-respect de la durée maximale de travail	Premier constat Récidive 2 ^e récidive	Frs Frs Frs	500.00 1'000.00 1'500.00	<i>par travailleur</i> <i>par travailleur</i> <i>par travailleur</i>	
d) Paiement des vacances tous les mois	Premier constat Récidive 2 ^e récidive	Frs Frs Frs	300.00 600.00 1'000.00	<i>+ 100.00 par travailleur</i> <i>dès deux travailleurs</i> <i>concernés</i> <i>+ 100.00 par travailleur</i> <i>dès deux travailleurs</i> <i>concernés</i> <i>+ 100.00 par travailleur</i> <i>dès deux travailleurs</i> <i>concernés</i>	
e) Non établissement d'un contrat de travail / contrat de travail incomplet	Premier constat Récidive 2 ^e récidive	Frs Frs Frs	500.00 1'000.00 1'500.00	<i>par travailleur</i> <i>par travailleur</i> <i>par travailleur</i>	
f) Non-respect des salaires minimaux	Premier constat Récidive 2 ^e récidive	Frs Frs Frs	1'000.00 1'500.00 2'000.00	<i>+ montant dus</i> <i>+ montant dus</i> <i>+ montant dus</i>	
g) Non-respect des catégories professionnelles	Premier constat Récidive 2 ^e récidive	Frs Frs Frs	500.00 1'000.00 1'500.00	<i>+ montant dus</i> <i>+ montant dus</i> <i>+ montant dus</i>	
h) Non versement ou paiement partiel du 13 ^e salaire	Premier constat Récidive 2 ^e récidive	Frs Frs Frs	500.00 1'000.00 1'500.00	<i>+ montant dus</i> <i>+ montant dus</i> <i>+ montant dus</i>	
i) Non versement ou paiement partiel des vacances	Premier constat Récidive 2 ^e récidive	Frs Frs Frs	500.00 1'000.00 1'500.00	<i>+ montant dus</i> <i>+ montant dus</i> <i>+ montant dus</i>	
j) Non versement ou paiement partiel des jours fériés	Premier constat Récidive 2 ^e récidive	Frs Frs Frs	500.00 1'000.00 1'500.00	<i>+ montant dus</i> <i>+ montant dus</i> <i>+ montant dus</i>	

k) Non-respect des heures contractuelles pendant la fermeture officielle de l'entreprise employeur et/ ou du client	Premier constat Récidive 2ème récidive	Frs Frs Frs	1'000.00 1'500.00 2'000.00	
l) Non-respect des majorations et compensations pour travail de nuit et du dimanche	Premier constat Récidive 2 ^e récidive	Frs Frs Frs	500.00 1'000.00 1'500.00	<i>par travailleur par travailleur par travailleur</i>
m) Non-respect des majorations pour heures supplémentaires	Premier constat Récidive 2 ^e récidive	Frs Frs Frs	500.00 1'000.00 1'500.00	<i>par travailleur par travailleur par travailleur</i>
n) Non assurance au 2 ^e pilier, la perte de gain maladie, LAA	Premier constat Récidive 2 ^e récidive	Frs Frs Frs	500.00 1'000.00 1'500.00	<i>+ cotisation éludée + cotisation éludée + cotisation éludée</i>
o) Non-paiement ou paiement partiel des indemnités de transport et/ou de déplacement	Premier constat Récidive 2 ^e récidive	Frs Frs Frs	500.00 1'000.00 1'500.00	
C. Contribution professionnelle				
p) Non envoi de la déclaration de la masse salariale		Frs	3'000.00	<i>Par trimestre non-déclaré</i>
q) Non-paiement ou paiement partiel des contributions professionnelles				<i>Mise en poursuite sur les montants annoncés</i>
D. Obligation de se présenter ou de livrer accès				
r) Ne pas se présenter à une convocation de la CPP		Frs	850.00	
s) Renvoyer la séance sans justes motifs moins de 48 heures à l'avance		Frs	850.00	
t) Non-collaboration		Frs	850.00	
u) Refus d'être contrôlé		Frs	3'000.00	<i>Dénonciation au SECO</i>

Art. 5 – Frais administratifs de contrôle

Les tarifs appliqués aux différents frais administratifs de contrôle sont notamment les suivants (liste non exhaustive).

Courriers	Montant
------------------	----------------

a) 1 ^{er} envoi – rapport de contrôle		Frs	0.00	
b) 2 ^{ème} courrier avec menace d’amende		Frs	0.00	
c) 3 ^{ème} courrier avec menace d’amende		Frs	0.00	
d) 4 ^{ème} courrier : amende et frais administratif de contrôle		Frs	850.00	

Art. 6 – Commission de recours

Les tarifs appliqués par la commission de recours sont les suivants :

	Montant			
Frais administratif par dossier		Frs	850.00	

Art. 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 6 février 2025.